

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingtième session**  
**Genève, 21 au 24 juin 2010**

Informations supplémentaires concernant les études sur les limitations et exceptions aux fins d'activités éducatives

*Document établi par le Secrétariat*

Les annexes du présent document contiennent des informations complémentaires concernant les études de l'OMPI sur les limitations et exceptions aux fins d'activités éducatives.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*la Grèce*

Observations concernant le document SCCR/19/8 (étude Xalabarder)

Page 77, nous avons remplacé “et” par “ou”. Page 116, nous avons supprimé “et artistiques” et nous avons ajouté quelques lignes plus bas le membre de phrase “de l'éducation ou tout autre ministère compétent”.

Nous avons aussi rectifié, dans l'appendice la dernière modification apportée à la loi grecque n° 2121/1993 sur le droit d'auteur et avons ajouté l'adresse du site Web où la traduction anglaise de la loi n° 2121/1993 peut être consultée.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*l'Indonésie*

Observations concernant le document SCCR/19/7 (étude Seng)

Page 78 (partie concernant l'Indonésie), il y a une erreur dans l'année de l'indépendance de l'Indonésie : "en 1949". L'année de l'indépendance de l'Indonésie est "1945", plus précisément le 17 août 1945.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*le Japon*

Observations concernant le document SCCR/19/7 (étude Seng)

La première législation japonaise sur le droit d'auteur a été promulguée en 1869.  
Nous aimerions donc modifier le libellé de la page 83 en conséquence : (deuxième phrase  
du paragraphe 269).

Nous aimerions demander au rédacteur ou au Secrétariat d'ajouter une information  
précisant la date des textes législatifs sur lesquels se fonde l'étude (par exemple, la loi  
japonaise sur le droit d'auteur, telle que modifiée en 2008, est le texte de référence aux  
fins de cette analyse).

[L'annexe IV suit]

## ANNEXE IV

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

*communiquées par  
le Kenya*

Observations concernant le document SCCR/19/5 (étude Fometeu)

Page 66 : “Que dire des lois telles que celles du Kenya, du Nigéria et des Seychelles qui ne font nullement allusion à la citation? Le silence gardé par le législateur signifie-t-il que la citation est interdite par la loi nationale de ces pays? Une réponse affirmative ne peut être donnée à cette question. Dès lors que la Convention de Berne a considéré que la citation est une exception impérative, le silence conservé par un législateur national est sans incidence réelle sur le bénéfice de cette exception par les ressortissants des États membres de l'Union. Autrement dit, aucun ressortissant de cette union ne devrait pouvoir être poursuivi pour contrefaçon pour avoir fait œuvre de citation alors que la loi nationale ne l'a pas prévu.”

Observations : l'article 26.a) de la loi sur le droit d'auteur fait bel et bien allusion à cette citation.

Page 83 : “D'ailleurs la grande majorité des lois nationales préfèrent utiliser une formule qui laisse assez de liberté aux acteurs de l'éducation, en même temps qu'elle leur sert de mesure.

Celle-ci consiste à dire que la limitation au profit de l'enseignement doit être exercée dans les limites justifiées par le but à atteindre. La loi sud-africaine par exemple dispose “*The copyright in a literary or musical work shall not be infringed by using such work, to the extent justified by the purpose (...)*”. Plusieurs autres textes sont irrigués par une logique similaire. Tel est le cas de ceux de l'Angola, du Bénin, du Botswana, de la Centrafrique, du Congo Brazzaville, de Madagascar, du Malawi, du Mali, de l'Ile Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Niger, de la RDC, de la Tanzanie et du Zimbabwe.

Seuls quelques pays ne font pas une mention expresse de cette limite. Il s'agit du Burkina Faso, du Cameroun, du Cap Vert, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Kenya, du Sénégal, des Seychelles, du Swaziland, du Tchad, du Togo et de la Zambie. Cela ne signifie pas pour autant que dans ces pays, l'utilisation des œuvres dans le cadre de l'enseignement est plus libre. En réalité, le cantonnement des utilisations aux besoins justifiés par le but à atteindre est consubstantiel à la restriction elle-même, dans la mesure où si l'enseignement est la source de cette restriction aux droits protégés, il en est également la principale mesure”.

Observations : Le Kenya limite l'utilisation à des fins pédagogiques à deux brefs extraits. L'utilisation n'est pas illimitée.

Annexe

*Kenya: Copyright Act, 2001*

Références	Art. 26.1.d), e), f)
Domaine concerné par la restriction	Droit d'auteur
Type d'enseignement bénéficiant de la restriction	Enseignement dispensé par les écoles et universités créées conformément à la loi
Bénéficiaire final de la restriction	Élèves, étudiants, enseignants
Œuvres visées par la restriction	<del>Œuvres littéraires et musicales</del> Voir les articles 28.2) et 29.a), à l'exception des interprétations ou exécutions
Droits visés par la restriction	Reproduction, représentation
Actes autorisés dans le cadre de la restriction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- insertion dans une publication</li> <li>- émission de radio ou de télévision</li> <li>- reproduction des émissions aux fins d'utilisation scolaire</li> </ul>
Finalité de la restriction	Illustration de l'enseignement
Nature de la restriction	Exception
Contrepartie de la restriction	Gratuité
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- emprunt limité à deux courts extraits</li> <li>- mention de la source et du nom de l'auteur</li> </ul>

[L'annexe V suit]

## ANNEXE V

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
 LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*le Pakistan*

Observations concernant le document SCCR/19/7 (étude Seng)

Observations de l'Organisation de la propriété intellectuelle du Pakistan concernant l'étude de l'OMPI sur les exceptions au droit d'auteur aux fins d'activités éducatives en faveur de l'Asie et de l'Australie  
 (II<sup>e</sup> partie, paragraphes 404 à 423; loi pakistanaise sur le droit d'auteur)

Paragraphes concernés de l'étude de l'OMPI	Observations de l'Organisation de la propriété intellectuelle du Pakistan
<p>404. Le Pakistan est membre de l'Union de Berne depuis 1948. Il s'est doté d'une législation en matière de droit d'auteur en 1962. Inspiré de la Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911, l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur a été révisée en 1992, puis à nouveau en 2000. Les amendements de 1992 ont étendu la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur, aux publications périodiques, aux films vidéo et à toutes les sortes d'œuvres audiovisuelles. Ils ont aussi prévu des peines plus lourdes pour les contrevenants et une meilleure compensation pour les personnes ayant subi un préjudice, et ils ont limité le périmètre de la licence obligatoire visant les traductions (article 37). Pour respecter les obligations découlant pour lui de son accession à l'OMC en 1995, le Pakistan a aussi apporté des amendements en 2000. Ils avaient notamment pour but de reconnaître un nouveau droit sur les présentations typographiques dans des œuvres déjà divulguées au public, d'instaurer un droit de location exprès sur les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, et de renforcer encore les peines pénales et les ordres de perquisition</p>	Exact
<p>405. On trouvera ci-après une étude des exceptions prévues dans cette loi en faveur des activités didactiques.</p>	
<p>Article 36 : Licence obligation visant les œuvres soustraites au public</p>	Exact
<p>406. L'article 36 de l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur contient une disposition autorisant la Commission du droit d'auteur à charger le Bureau</p>	

d'enregistrement des droits d'auteur à octroyer à un requérant une licence permettant de reproduire une œuvre, ou de la représenter ou l'exécuter en public, ou encore de la communiquer au public par radiodiffusion, en contrepartie du versement au titulaire du droit d'auteur d'une compensation, et sous réserve d'autres conditions que la Commission pourrait fixer. L'œuvre doit avoir déjà été divulguée au public ou représentée ou exécutée en public. Si la Commission estime qu'un refus n'est pas dans l'intérêt public, que les motifs du refus ne sont pas raisonnables, ou qu'une nouvelle publication de l'œuvre est nécessaire au regard de l'intérêt public, elle peut répondre favorablement à une demande de licence dans les circonstances suivantes :

- si le titulaire du droit d'auteur a refusé de publier à nouveau l'œuvre, ou d'autoriser une nouvelle publication de l'œuvre, ou d'autoriser la représentation ou l'exécution en public de l'œuvre et qu'en raison de ce refus l'œuvre est soustraite au public;
- si le titulaire du droit d'auteur a refusé d'autoriser la communication par radiodiffusion au public d'une telle œuvre, ou d'une œuvre enregistrée sur un phonogramme, à des conditions que le requérant estimait raisonnables;
- si le titulaire du droit d'auteur est décédé ou inconnu ou qu'il ne peut être retrouvé et qu'une nouvelle publication de l'œuvre est nécessaire au regard de l'intérêt public.

407. L'article 36.2) dispose que le gouvernement fédéral du Pakistan ou la Commission du droit d'auteur peut, à la demande de toute entité publique ou juridique, et dans l'intérêt du public, octroyer une licence permettant de rééditer, de traduire, d'adapter ou de publier un manuel dans un but non lucratif. Cet article ne prévoit aucun versement de compensation ou de rémunération équitable. Il a vivement inquiété les éditeurs de livres internationaux.

Il peut être noté qu'il s'agit de l'article 36.3) de l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur de 1962.

Cet article n'a jamais été appliqué. Il a été incorporé uniquement pour permettre de faire face à toute situation d'urgence, comme en 1974 lorsque des étudiants se sont soulevés contre la rareté des manuels.

Il est pertinent de mentionner ici que la proposition d'adjonction dans cet article des mots "sous réserve de versement d'une contrepartie/rémunération selon décision du Gouvernement fédéral ou de la Commission du droit

d'auteur" est à l'examen  
auprès de l'Organisation de  
la propriété intellectuelle du  
Pakistan

Article 37 : Licence autorisant la production et la  
publication de traduction

408. L'article 37 est la version pakistanaise du système  
de licence obligatoire prévu à l'article II de l'Annexe de  
la Convention de Berne. Toutefois, il convient de noter  
que le Pakistan n'a pas remis de déclaration indiquant  
qu'il appliquait cet article.

Oui, l'article 37 de  
l'Ordonnance du Pakistan sur  
le droit d'auteur de 1962 est  
analogue à l'article II de la  
Convention de Berne

409. L'article 37 permet à une personne ayant la  
nationalité pakistanaise ou résidant au Pakistan de  
demander à la Commission du droit d'auteur une  
licence permettant de produire et publier la traduction  
d'une œuvre littéraire ou dramatique dans toute langue  
du Pakistan ou dans une langue couramment  
employée au Pakistan, à l'exception de l'anglais, du  
français et de l'espagnol. La Commission peut mener  
une enquête, et offrir chaque fois que possible  
l'occasion au titulaire du droit d'auteur de s'exprimer.  
Elle peut ensuite charger le Bureau d'enregistrement  
des droits d'auteur d'accorder une licence non  
exclusive et non transmissible pour produire et publier  
une traduction à condition que le requérant verse au  
titulaire du droit d'auteur des redevances au titre des  
exemplaires de la traduction vendus au public. Cette  
redevance est calculée selon un barème établi par la  
Commission. Les conditions fixées à cette exception  
sont les suivantes :

Exact

– aucune traduction vers la langue requise ne doit avoir  
été publiée par le titulaire du droit d'auteur dans l'année  
ayant suivi la première publication de l'œuvre, ou si  
une telle traduction a été publiée, elle est épuisée;

– le requérant peut prouver à la Commission qu'il a  
demandé, et s'est vu refuser par le titulaire du droit  
d'auteur, une autorisation de produire et publier la  
traduction, ou il n'a pas réussi à trouver le titulaire du  
droit d'auteur et il a adressé sa requête à l'éditeur dont  
le nom apparaît sur l'œuvre au moins deux mois avant  
la présentation de sa demande de licence;

– la Commission doit s'être assurée que le requérant  
est en mesure de produire et publier une traduction  
correcte de l'œuvre et qu'il dispose des moyens  
nécessaires pour payer les redevances requises au  
titulaire du droit d'auteur

– La Commission doit s'être assurée que l'octroi de la  
licence est dans l'intérêt du public, pour des motifs qui  
doivent être exposés par écrit.

Article 57.1)a)i) : Acte loyal accompli au titre de l'usage

Exact

privé ou de la recherche

410. L'article 57.1)a)i) exonère de toute atteinte au droit d'auteur un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins de recherche ou d'étude privée.

411. L'explication des alinéas a) ou b) de l'article 57.1) permet de former les hypothèses suivantes sur ce qui constitue un acte loyal à l'égard d'une œuvre (à des fins d'usage privé ou de recherche, de critique ou de compte rendu, ou encore de compte rendu d'actualités) :

Exact

Œuvre littéraire ou dramatique en prose : un seul passage comptant jusqu'à 400 mots

Plusieurs passages (séparés par des commentaires) comptant au total jusqu'à 800 mots, chaque passage ne pouvant compter plus de 300 mots

Œuvre littéraire ou dramatique en poésie : un ou plusieurs passages comptant jusqu'à 40 lignes, et ne pouvant représenter plus d'un quart de l'ensemble d'un poème.

412. L'article 57.1) précise que dans le cas de l'étude d'une œuvre récemment publiée, "l'acte loyal peut s'appliquer à l'égard de passages raisonnablement plus longs de cette œuvre".

Exact

Article 57.1)a)ii) : Acte loyal accompli au titre d'une critique ou d'un compte rendu

Exact

413. L'article 57.1)a)ii) exonère de toute atteinte au droit d'auteur un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins de critique ou de compte rendu de cette œuvre ou de toute autre œuvre.

414. Cette exception est soumise à une prescription d'indication en vertu de laquelle le titre ou toute autre description de l'œuvre doit être mentionné, sauf si l'œuvre est anonyme ou que l'auteur de l'œuvre a préalablement accepté ou demandé que son nom ne soit pas mentionné. Néanmoins, cette disposition se trouve dans la condition énoncée à l'article 57.1)x) et non pas à l'article 57.1). Comme nous l'avons signalé à propos de la Loi de l'Inde sur le droit d'auteur, il s'agit apparemment d'une erreur de formatage initialement présente dans la Loi de l'Inde sur le droit d'auteur et qui aurait été reproduite dans l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur. Pour les raisons citées plus haut à propos du "problème de la prescription d'indication", on estime que cette prescription devrait être autonome et s'appliquer à l'exception pertinente de l'article 57.1), qui vise l'acte loyal accompli à des fins de critique et de compte rendu.

La Loi de l'Inde sur le droit d'auteur et l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur sont toutes les deux fondées sur la Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911

La prescription d'indication s'applique au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), au sous-alinéa i) de l'alinéa b) et aux alinéas f), m) et p) de l'article 57.1) de l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur de 1962

415. Les dispositions précitées sur les hypothèses relatives à l'acte loyal dans l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur s'appliquent aussi aux œuvres utilisées à des fins de critique ou de compte rendu.	Exact
Article 57.1)g) : Chrestomathies	Exact
416. L'article 57.1)g) exonère de toute atteinte au droit d'auteur les publications faites de bonne foi d'un recueil essentiellement composé d'éléments non protégés et destiné à l'usage des établissements d'enseignement, ou des passages succincts d'œuvres littéraires ou dramatiques déjà divulguées au public (et protégées par le droit d'auteur) qui n'ont pas été elles-mêmes publiées à l'usage des établissements d'enseignement. Toutefois, l'œuvre doit être décrite dans le titre ou dans tout texte publicitaire de l'éditeur, et cette exception n'autorise pas la reproduction de plus de deux passages d'œuvres du même auteur dans des recueils publiés par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans. Si les œuvres ont plusieurs coauteurs, cette condition s'étend aux passages de toutes les œuvres de n'importe lequel des auteurs, qu'il ait travaillé seul ou avec des collaborateurs.	
417. L'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur ne prévoit pas de prescription d'indication à l'égard de tous ces passages succincts destinés à être publiés, contrairement à la Loi de l'Inde sur le droit d'auteur.	La proposition d'incorporation d'un alinéa g) dans la prescription d'indication visée à l'article 57.1)x) de l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur de 1962 est à l'examen auprès de l'Organisation de la propriété intellectuelle du Pakistan
Article 57.1)h) : Actes accomplis dans le cadre de l'enseignement	Exact
418. L'article 57.1)h) exonère de toute atteinte au droit d'auteur la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique effectuée par un enseignant ou un étudiant dans le cadre "et aux seules fins" de l'enseignement, que ce soit dans un établissement d'enseignement ou ailleurs, si la reproduction n'est pas effectuée par un procédé d'imprimerie.	
Article 57.1)h) : Examens	Exact
419. L'article 57.1)h) exonère de toute atteinte au droit d'auteur la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique utilisée pour élaborer les questions d'un examen ou pour répondre à ces questions.	
Article 57.1)i) et l) : Représentations ou exécutions dans un établissement d'enseignement	Exact

420. L'article 57.1)i) exonère de toute atteinte au droit d'auteur la représentation ou l'exécution effectuée dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par le personnel et les étudiants de l'établissement, ou d'un film cinématographique ou d'un enregistrement (sonore), ou encore de la communication de ce film ou de cet enregistrement, si le public ne se compose que du personnel, des étudiants, des parents et tuteurs des étudiants et des personnes directement liées aux activités de l'établissement.

421. Cette exception semble avoir un champ d'application plus large que dans les autres juridictions, où les parents et tuteurs des étudiants ne font généralement pas partie du public admis.

422. Un établissement d'enseignement peut aussi invoquer l'article 57.1) 1), qui exonère de toute atteinte au droit d'auteur la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale si elle est effectuée par un club ou une association d'amateurs (tels que ceux qui sont créés dans les écoles dans le cadre des activités extrascolaires des étudiants), dès lors que la représentation ou l'exécution est effectuée gratuitement ou en faveur d'un établissement religieux, humanitaire ou d'enseignement.

Article 57.2) : Traductions et adaptations d'œuvres exclues des autres exceptions

423. L'article 57.2) prévoit une exception générale qui exonère d'atteinte au droit d'auteur toute traduction d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, ou toute adaptation d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques qui n'est pas couverte par l'une des exceptions prévues dans l'article 57.1).

Les parents et tuteurs ont été inclus pour encourager les activités extra-scolaires de leurs enfants

L'exception au titre de la représentation ou l'exécution d'une œuvre cinématographique ou d'un enregistrement (sonore) ne figure pas dans l'article 57.1)i) mais existe pour les "établissements d'enseignement" au titre de l'article 57.1)i) de l'Ordonnance du Pakistan sur le droit d'auteur de 1962

Exact

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*la Fédération de Russie*

Observations concernant le document SCCR/19/8 (étude Xalabarder)

L'étude est fondée sur la loi de la Fédération de Russie n° 5351-1 du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (avec ajouts et amendements du 19 juillet 1995 et du 20 juillet 2004), laquelle n'est plus en vigueur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les questions de droit d'auteur et de droits connexes sont régies par la partie IV, récemment adoptée, du Code civil de la Fédération de Russie.

[L'annexe VII suit]

## ANNEXE VII

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*les Pays-Bas*

Observations concernant le document SCCR/19/8 (étude Xalabarder)

La délégation des Pays-Bas souhaite attirer l'attention du Secrétariat et de l'expert susmentionné sur les articles 12 et 16c) de la loi sur le droit d'auteur des Pays-Bas. Ces deux articles ne sont pas pleinement pris en compte dans l'étude malgré leur importance aux fins des activités pédagogiques.

L'article 12.5) prévoit qu'une récitation, représentation ou exécution ou présentation publique servant exclusivement à l'enseignement, dispensée au nom des pouvoirs publics ou au nom d'une personne morale sans but lucratif, dans la mesure où elle fait partie du programme d'étude ou qu'elle sert exclusivement à un but scientifique, n'est pas considérée comme publique et, par conséquent, autorisée sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur.

L'article 16c) autorise la copie numérique à titre privé, y compris, dans une certaine mesure, le téléchargement. Il s'agit d'un article extrêmement important, après l'article 16b), déjà pris en considération dans l'étude, qui concerne des formes plus traditionnelles de copies à usage privé. La délégation des Pays-Bas apprécierait vivement que l'expert prenne aussi en considération les articles 12 et 16c) dans l'étude en cours.

[L'annexe VIII suit]

## ANNEXE VIII

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

*communiquées par  
la Nouvelle-Zélande*

Observations concernant le document SCCR/19/7 (étude Seng)

1. Le document examinait la version de 2007 de la loi sur le droit d'auteur, qui a toutefois été modifiée en 2008 par la loi portant modification (nouvelles techniques) de la Loi sur le droit d'auteur. Nous avons formulé des observations afin que ces modifications soient prises en considération.

2. Les paragraphes 380 à 400 (pages 108 à 114) devraient être libellés comme suit :

“Nouvelle-Zélande

“380. L'histoire de la législation néo-zélandaise en matière de droit d'auteur est parallèle à celle de la législation australienne. La première protection accordée dans ce domaine émanait d'un mélange de textes locaux et impériaux<sup>531</sup>. Les lois néo-zélandaises ont ensuite été regroupées pour former la Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1908, mais celle-ci a été rapidement remplacée par la Loi impériale sur le droit d'auteur en 1913<sup>532</sup>. Après l'entrée en vigueur de la Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956, la Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur a été adoptée en 1962<sup>533</sup>. Largement inspirée de la Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets de 1988<sup>534</sup>, la dernière version en date de la loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur a été adoptée en 1994. La Loi de 1994 sur le droit d'auteur a été très récemment modifiée par la Loi de 2008 portant modification (nouvelles techniques) de la loi sur le droit d'auteur afin que le cadre du droit d'auteur en Nouvelle-Zélande permette de faire face d'une manière adéquate à l'évolution en cours du domaine technologique et de rendre encore plus claires certaines dispositions de cette loi.

Articles 42 et 176 : Critique et compte rendu

“381. L'article 42.1) stipule qu'un acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre à des fins de critique ou de compte rendu de cette œuvre ou d'une autre œuvre ou de la représentation ou exécution d'une œuvre ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre s'il est accompagné d'une mention suffisamment explicite de l'œuvre.

---

<sup>531</sup> S Ricketson, *LEGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : DROIT D'AUTEUR, DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES* (2<sup>e</sup> éd, 1999), paragraphe 3.395.

<sup>532</sup> *Id.*

<sup>533</sup> *Id.*

<sup>534</sup> *Id.*

“382. Une exception identique s’applique en matière de droits de représentation ou d’exécution, lorsque l’acte loyal est accompli à l’égard d’une prestation ou d’un enregistrement à des fins de critique ou de compte rendu ou pour rendre compte d’événements d’actualité, aux termes de l’article 176.

#### Article 43 : Recherche ou étude personnelle

“383. L’article 43.1) exonère de toute atteinte au droit d’auteur un acte loyal accompli à l’égard d’une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins de recherche ou d’étude personnelle. À la différence de Fidji, cette exception n’est pas subordonnée à l’existence d’une licence collective dont les personnes ont ou devraient avoir connaissance et qui permettrait d’accomplir l’acte loyal.

“384. Pour déterminer si une copie effectuée par un processus reprographique ou par toute autre méthode constitue un acte loyal aux fins de la recherche ou de l’étude personnelle, le Tribunal est chargé de prendre en compte les cinq facteurs suivants : le but de la copie, la nature de l’objet copié, la possibilité de se procurer l’objet dans un délai raisonnable au prix courant du commerce, l’incidence de la copie sur le marché potentiel de l’œuvre ou sur la valeur de celle-ci, et le volume et l’importance de la partie copiée par rapport à l’ensemble de l’œuvre (les “cinq facteurs de l’acte loyal”)<sup>535</sup>. Cependant, l’article 43.4) indique qu’aucune disposition dudit article n’autorise l’établissement de plus d’une copie à la fois de la même œuvre ou de la même partie d’une œuvre. L’article 43.4) a été remplacé par l’article 23 de la Loi portant modification (nouvelles techniques) de la loi sur le droit d’auteur afin qu’il soit bien clair que, aux fins de cet article, le terme “copie” ne comprend pas la reproduction à caractère éphémère à laquelle l’article 43A s’applique.

L’article 23 de la Loi de 2008 portant modification (nouvelles techniques) de la loi sur le droit d’auteur, incorporé dans l’article 43A de la loi sur le droit d’auteur, lequel prévoit qu’une reproduction à caractère éphémère (la reproduction est réalisée au moyen d’un procédé technique ne portant pas atteinte au droit d’auteur ou permettant un acte loyal sur une œuvre), ne porte pas atteinte au droit d’auteur régi par ladite loi. Pour être qualifiée d’exception, la reproduction à caractère éphémère doit n’avoir aucune importance économique indépendante.

“385. Lorsqu’une telle copie est justifiée au titre de la recherche ou de l’étude personnelle, il n’y a pas atteinte au droit d’auteur sur la présentation typographique de l’édition de l’œuvre<sup>536</sup>.

#### Articles 44 et 177 : Copies multiples à des fins didactiques

“386. Les articles 44 et 45 fonctionnent selon un mécanisme en plusieurs parties pour autoriser la copie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques à des fins d’enseignement. L’article 44 traite de la reproduction d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de présentations typographiques. L’article 45 porte sur la reproduction d’enregistrements sonores, de films ou d’œuvres de communication et de toute œuvre comprises dans ceci.

---

<sup>535</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d’auteur de 1994, article 43.3).

<sup>536</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d’auteur de 1994, article 43.2).

“387. Les exceptions prévues dans l'article 44 sont résumées dans le tableau ci-dessous	Article 44.1)	Article 44.2)	Article 44.3)	Article 44.4A)	Article 44A)
Œuvre	Œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique et présentations typographiques de l'édition publiée	Œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique et présentations typographiques de l'édition publiée	Œuvre littéraire, dramatique ou musicale et présentations typographiques de l'édition publiée	Œuvre littéraire, dramatique ou musicale et présentations typographiques de l'édition publiée	Œuvre protégée par le droit d'auteur
Portée	Reproduction de la totalité ou d'une partie de l'œuvre ou de l'édition	Reproduction de la totalité ou d'une partie de l'œuvre ou de l'édition	Reproduction d'une partie de l'œuvre ou de l'édition <sup>537</sup>	Communication d'une copie d'une œuvre	Stockage d'une copie d'une œuvre
Copies	Pas plus d'une copie à la fois de la même œuvre	Une ou plusieurs copies à la fois de la même œuvre	Une ou plusieurs copies à la fois de la même œuvre		
Activité	Par un procédé reprographique ou toute autre méthode	Par un procédé NON reprographique	Par un procédé reprographique ou toute autre méthode	Transmission mise à disposition, au moyen d'une technique de communication, y compris au moyen d'un système de télécommunication ou d'un système de recherche électronique	L'œuvre est mise à disposition sur un site Web ou sur tout système électronique de recherche
But	Dans le cadre de la préparation d'activités didactiques, pour les besoins d'activités didactiques, dans le cadre d'activités didactiques	Dans le cadre de la préparation d'activités didactiques, pour les besoins d'activités didactiques, dans le cadre d'activités didactiques, après des	À des fins didactiques	Copie réalisée à des fins didactiques	Stockée à des fins didactiques

<sup>537</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.3)d).

		activités didactiques			
Acteur	Par une personne qui doit donner ou qui donne un cours, ou pour son compte	Par une personne qui doit donner ou qui donne, ou qui a donné le cours  Par une personne qui doit suivre, qui suit ou qui a suivi le cours	Par un établissement d'enseignement, ou pour son compte	Par un établissement d'enseignement, ou pour son compte	Par un établissement d'enseignement
Lieu	Établissement d'enseignement		(voir ci-dessus)		
Paiement			Aucun paiement n'est exigé pour la remise d'un exemplaire à un étudiant ou une personne qui doit suivre, qui suit ou qui a suivi un cours	Aucun paiement n'est exigé pour la remise d'un exemplaire à un étudiant ou une personne qui doit suivre, qui suit ou qui a suivi un cours	
Condition			(Une œuvre ou une édition de trois pages au plus) : 50% de l'œuvre ou de l'édition <sup>538</sup>  (Une œuvre ou une édition de plus de trois pages) : pas plus de 3% ou de trois pages de l'œuvre ou de l'édition <sup>539</sup>  La partie copiée de l'œuvre ou de l'édition ne peut être à nouveau copiée, et aucune autre partie de l'œuvre ou de l'édition ne peut être copiée pendant 14 jours à	Communication à une personne qui doit suivre, qui suit ou qui a suivi un cours portant sur cette oeuvre  (Une œuvre ou une édition de trois pages au plus) : 50% de l'œuvre ou de l'édition <sup>541</sup>  (Une œuvre ou une édition de plus de trois pages) : pas plus de 3% ou de trois pages de l'œuvre ou de l'édition <sup>542</sup>  La partie copiée de l'œuvre ou de l'édition ne peut être à nouveau copiée, et aucune autre partie de	Le matériel doit être affiché dans une structure distincte ou selon un identificateur distinct et donner l'identité de l'auteur (si elle est connue) ainsi que l'origine de l'œuvre. La page doit aussi indiquer le nom de l'établissement ainsi que la date à laquelle l'œuvre a été stockée.  L'accès doit être donné uniquement à un utilisateur authentifié -

<sup>538</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.4).

<sup>539</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.3)f) (sans tenir compte de la disposition de transition figurant à l'article 44.3)f)i)).

			compter de la date de la copie <sup>540</sup>	l'œuvre ou de l'édition ne peut être copiée pendant 14 jours à compter de la date de la copie <sup>543</sup>	défini comme participant au cours pour lequel le matériel est stocké  L'accès doit être donné uniquement dans le cadre d'une procédure de vérification permettant de s'assurer que l'utilisateur est authentifié
Divers			Il n'y a pas atteinte au droit d'auteur protégeant une œuvre artistique si celle-ci figure dans une autre œuvre reproduite <sup>544</sup>	Il n'y a pas atteinte au droit d'auteur	Il n'y a pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre à moins que l'établissement d'enseignement ait sciemment omis de supprimer le matériel stocké dans un délai raisonnable après que le matériel a cessé de présenter un intérêt pour le cours pour lequel il était stocké

*Tableau 1 : résumé des conditions énoncées dans l'article 44 de la Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur*

“388. L'effet de l'article 44 peut être résumé de la manière suivante : cet article autorise la copie en un seul exemplaire d'une partie ou de la totalité de l'œuvre par un enseignant

---

[Footnote continued from previous page]

<sup>540</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.6).

<sup>541</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.4).

<sup>542</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.3)f) (sans tenir compte de la disposition de transition figurant à l'article 44.3)f)i)).

<sup>543</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.6).

<sup>544</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 44.5).

dans un établissement d'enseignement, celui-ci étant défini dans la Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur comme toute école visée par la Loi sur l'enseignement de 1989 ou la Loi sur l'intégration conditionnelle des écoles privées de 1975, ainsi que tout école spéciale, classe, dispensaire ou service visé par la Loi sur l'enseignement de 1964, tout établissement spécialisé, centre pour l'enfance et autre "organisme ou établissement de formation privé ou public" à but non lucratif relevant de la Loi sur l'enseignement de 1989, et tout autre organisme agréé<sup>545</sup>. L'article 44.2) autorise la copie multiple par procédé non reprographique d'une partie ou de la totalité de l'œuvre par un enseignant ou un étudiant à des fins didactiques. Il convient de noter que cette exception n'est pas limitée aux établissements d'enseignement. Les établissements de formation professionnelle à but lucratif peuvent donc en bénéficier aussi.

"389. D'un autre côté, l'article 44.3) autorise la copie multiple par reprographie d'œuvres si elle est effectuée à des fins didactiques dans des établissements d'enseignement, mais cette copie est limitée à 3 pages ou 3% de l'œuvre ou de l'édition, ou à 50% de l'œuvre si celle-ci compte moins de 3 pages. D'autres limitations sont aussi fixées à l'égard des copies multiples effectuées à plusieurs reprises.

Les articles 44.4) et 44A autorisent la communication et le stockage de l'œuvre destinée aux personnes suivant le cours dispensé par un établissement d'enseignement à un certain nombre de conditions, par exemple à la condition que l'utilisateur de l'œuvre soit authentifié par l'établissement d'enseignement.

Article 45 : Étude des œuvres médiatiques, cours de langues et cours par correspondance

"390. Les exceptions prévues à l'article 45 sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Disposition	article 45.1)	article 45.3)
Œuvre	Enregistrements sonores, films, émissions de radiodiffusion ou programmes diffusés par le câble, et toute œuvre insérée dans ceux-ci	Enregistrements sonores et toute œuvre insérée dans ceux-ci
Portée/activité	Reproduction d'une œuvre composée d'un film ou d'une bande sonore de film, ou comportant un film ou une bande sonore de film	Reproduction d'une œuvre
But	Dans le cadre de la préparation d'activités didactiques, pour les besoins d'activités didactiques, dans le cadre d'activités didactiques, après des activités didactiques	Dans le cadre de la préparation d'activités didactiques, pour les besoins d'activités didactiques, dans le cadre d'activités didactiques, après des activités didactiques

<sup>545</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 2 (définition d'un établissement d'enseignement).

Disposition	article 45.1)	article 45.3)
Enseignement	Enseignement de la manière de faire un film ou la bande sonore d'un film	Cours de langue ou cours par correspondance
Acteur	Par une personne qui doit donner ou qui donne, ou qui a donné le cours  Par une personne qui doit suivre, qui suit ou qui a suivi le cours	Par une personne qui doit donner ou qui donne, ou qui a donné le cours  Par une personne qui doit suivre, qui suit ou qui a suivi le cours
Paielement	Aucun paiement n'est exigé pour la remise d'un exemplaire	Aucun paiement n'est exigé pour la remise d'un exemplaire
Condition		Il n'existe pas de système de licence autorisant la reproduction  La personne effectuant la reproduction n'a pas connaissance d'un système de licence autorisant celle-ci <sup>546</sup>

Tableau 2 : résumé des conditions énoncées dans l'article 45 de la Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur

“398. Les exceptions sont plus restreintes dans ce domaine : elles concernent de manière spécifique l'étude des œuvres médiatiques, les cours de langue et les cours par correspondance. Une exception identique exonère de toute atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants la reproduction de l'enregistrement d'une prestation pour l'étude d'œuvres médiatiques ainsi que pour les cours de langue et les cours par correspondance<sup>547</sup> .

Articles 46 et 71 : Chrestomathies didactiques et scientifiques

“392 L'article 46 autorise la création d'anthologies destinées aux établissements d'enseignement, par l'insertion de passages succincts d'œuvres littéraires ou dramatiques déjà divulguées au public dans un recueil, dès lors que celui-ci “est essentiellement constitué d'éléments non protégés” ou protégés par des droits appartenant à l'éditeur du recueil ou à la Couronne, que l'œuvre elle-même n'est pas destinée à l'usage de ces établissements et que les passages sont accompagnés d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre<sup>548</sup> . Toutefois, cette exception n'autorise pas la reproduction de

<sup>546</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 45.5).

<sup>547</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 177 1).

<sup>548</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 46.1).

plus de deux passages d'œuvres protégées du même auteur dans des recueils publiés par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans<sup>549</sup>.

“393 L'article 71 applique la même notion en permettant la reproduction ou la communication au public de résumés d'articles portant sur des sujets scientifiques ou techniques et publiés dans des périodiques.

Articles 47, 178 et 188 : Représentation ou exécution, diffusion ou projection d'une œuvre dans des établissements d'enseignement

“394. L'article 47 prévoit une exception au titre de la représentation ou l'exécution en public de toute représentation ou exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par des enseignants ou des étudiants effectuée dans le cadre des activités de l'école ou de l'établissement d'enseignement, ou dans une école ou un établissement d'enseignement, par toute personne dans un but didactique, devant un public composé d'enseignants, d'étudiants et de “toute autre personne directement liée à ces activités<sup>550</sup>”. La diffusion ou la projection d'enregistrements sonores, d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres de communication dans ce même but bénéficie aussi de l'exception au titre de “la diffusion ou la projection de l'œuvre en public”<sup>551</sup>.

“395. Une exception de même nature est prévue à l'article 178 à propos de la diffusion ou projection d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une œuvre de communication dans un établissement d'enseignement à des fins d'enseignement dans des circonstances identiques.

“396. L'exception prévue à l'article 188 exonère de toute atteinte au droit des artistes interprètes ou exécutants la diffusion ou projection en public et à titre gratuit d'une œuvre de communication devant un public n'ayant pas payé de droit d'entrée. Cette exception peut éventuellement s'appliquer aux émissions ou communications de représentations ou exécutions scolaires

Articles 48 et 179 : Enregistrement d'œuvres de communication à des fins didactiques

L'article 48 a été modifié par l'article 29 de la Loi de 2008 portant modification (nouvelles techniques) de la loi sur le droit d'auteur en vue d'élargir la portée de cette exception qui s'appliquait précédemment uniquement à la réalisation de copies ou d'enregistrements par des établissements d'enseignement.

L'article 48 prévoit désormais que les copies d'œuvres de communication réalisées par un établissement d'enseignement ou au nom d'un tel établissement, ou réalisées et fournies par un prestataire de services didactiques à un établissement d'enseignement, ne portent

---

<sup>549</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 46.2). Cette référence au “même auteur” s'étend aux œuvres de tous les coauteurs et de leurs collaborateurs. Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 46.3).

<sup>550</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 47.1). Les parents et les tuteurs des étudiants ne sont pas considérés comme des personnes directement liées aux activités de l'école. Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 47.3).

<sup>551</sup> Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur de 1994, article 47.2).

pas atteinte au droit d'auteur pour autant que la copie soit réalisée à des fins didactiques ou dans le but de fournir un établissement d'enseignement.

Ainsi que ce fut le cas avec la version antérieure du présent article, l'exception ne s'applique pas lorsque l'établissement ou le prestataire de services savait qu'une licence autorisant la copie ou la communication de cette copie pouvait être obtenue dans le cadre d'un accord de licence.

"398. Une exception identique prévue à l'article 179 exonère l'enregistrement ou la reproduction d'œuvres de toute atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants ou aux droits d'enregistrement.

#### Article 226: Mesures techniques de protection

L'article 226 a été sensiblement modifié par l'article 90 de la loi de 2008 portant modification (techniques nouvelles) de la loi sur le droit d'auteur afin de traiter la question des mesures techniques de protection d'une manière plus approfondie.

L'article 226A interdit la vente, la fabrication, la distribution ou la location d'un instrument de contournement de mesures techniques de protection lorsque cette personne sait ou a des raisons de croire que l'instrument est susceptible d'être utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée par une telle mesure, ou sera utilisé à cette fin. L'article 226A interdit aussi la prestation d'un service lorsque le prestataire de services sait ou a des raisons de croire que le service servira à contourner une mesure technique de protection, à faciliter ce contournement ou serait susceptible d'être utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée par une telle mesure.

De même, l'article 226C prévoit que les activités susmentionnées constituent une atteinte lorsqu'elles ont lieu dans le cadre d'une entreprise (car, en ce qui concerne d'autres parties de cette loi, cela suppose un certain volume d'activité commerciale déterminée par un tribunal).

Les articles 226D et 226E prévoient expressément que les établissements d'enseignement peuvent contourner les mesures techniques de protection aux fins de la troisième partie de la présente loi (qui expose les grandes lignes des exceptions à des fins didactiques), (observations de la Nouvelle-Zélande : la version antérieure de l'article 226 était différente en ce sens qu'elle impliquait seulement qu'un établissement d'enseignement pouvait le faire.)

#### Articles 49 et 177.2) : Examens

"399. L'article 47 exonère de toute atteinte au droit d'auteur tout acte accompli à des fins d'examen, que ce soit pour élaborer ou communiquer les questions ou pour y répondre. Une exception identique est prévue à l'article 177 2) en faveur de la représentation ou exécution d'une œuvre.

#### Article 79 : Location de programmes d'ordinateur, d'enregistrements et d'œuvres audiovisuelles par des établissements d'enseignement

"400. L'article 79 exonère de toute atteinte au droit d'auteur la location par un établissement d'enseignement ou une bibliothèque agréée d'un programme d'ordinateur,

d'un enregistrement sonore ou d'un film par toute personne si cette location n'a pas de but lucratif et si le sujet de l'œuvre louée a déjà été divulgué au public au titre d'une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur.

#### Article 80: Étude sur les programmes d'ordinateur

Les articles 80A à 80D ont été incorporés dans la Loi sur le droit d'auteur par la Loi de 2008 portant modification (nouvelles techniques) de la loi sur le droit d'auteur afin de prévoir la décompilation, l'observation et l'étude légales des programmes d'ordinateur par l'utilisateur légal de ces programmes. La décompilation permet de décrire la conversion d'un programme d'ordinateur exprimé dans un langage peu évolué dans une version exprimée dans un langage plus évolué, et est autorisée par l'article 80A dans certains cas.

L'article 80B autorise la copie ou l'adaptation d'un programme pour en supprimer une erreur ou pour toute autre utilisation légale, sous réserve qu'aucune copie du programme, sans erreur et fonctionnant convenablement, ne soit disponible dans un délai raisonnable, à un prix commercial ordinaire.

L'article 80C autorise l'observation, l'étude ou le contrôle du fonctionnement du programme afin de discerner les idées et les principes sur lesquels repose tel ou tel élément dudit programme.”

3. Le paragraphe 651 (page 173) devrait être libellé ainsi :”D'autres pays [...] prévoient aussi des exceptions pour la réalisation d'enregistrements vidéo et sonores d'émissions de radiodiffusion, la communication d'œuvres...”

4. En ce qui concerne le paragraphe 662 (page 178), la Nouvelle-Zélande considère que cette remarque ne s'applique plus dans la mesure où les articles 43 et 44A prévoient que la communication, le stockage et l'affichage d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par l'intermédiaire de l'Internet, à des fins didactiques, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

5. La note de bas de page n° 883 (page 178) devrait être libellée ainsi :”Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur, article 178 (exonération accordée lorsqu'un enregistrement sonore, un film, une émission radiodiffusée est joué ou montré dans un établissement d'enseignement ou qu'une œuvre est communiquée dans un tel établissement).”

6. La note de bas de page n° 1237 (page 213) devrait être libellée comme suit :”Loi de la Nouvelle- Zélande sur le droit d'auteur, articles 226 à 226E.”

7. À propos du paragraphe 749 (page 215), la Nouvelle- Zélande déclare que la version modifiée de l'article 226 dispose que la question des mesures techniques de protection sont traitées d'une façon plus appropriée. Voir les observations ci-dessous.

8. Le paragraphe 751 (page 215) devrait être libellé ainsi : “D'ailleurs, on observe une règle à cet effet dans [...] et Nouvelle-Zélande”. Il conviendrait d'ajouter une note de bas de page ainsi libellée : “Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur, articles 226A à 226E.”

9. Le paragraphe 752 (page 216) devrait être libellé ainsi : “Même si l'exploitation d'une œuvre protégée par des mesures techniques – en application des exceptions en faveur de l'éducation prévues par la législation sur le droit d'auteur –, ne constitue pas une

atteinte à ce dernier, si une telle exploitation ne peut intervenir qu'en contournant les mesures techniques, les établissements d'enseignement, les enseignants et les étudiants n'ont probablement pas les compétences ou les moyens de pouvoir le faire."

La Loi de la Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur propose une solution. L'article 226A de cette loi interdit la vente, la fabrication, la distribution ou la location d'un instrument de contournement des mesures techniques de protection lorsque la personne sait ou a des raisons de croire que ledit instrument est susceptible de servir ou servira à porter atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée par une telle mesure. L'article 226A interdit aussi la prestation de services permettant de contourner ces mesures lorsque le prestataire de services sait ou a des raisons de croire que le service sera utilisé ou est susceptible d'être utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée par une telle mesure.

Lorsqu'un établissement d'enseignement ne dispose pas du savoir-faire nécessaire pour contourner une mesure technique de protection aux fins des actes autorisés conformément à la troisième partie (exceptions pédagogiques), l'article 226E permet de chercher à obtenir l'aide du titulaire du droit d'auteur pour utiliser une œuvre soumise à une mesure technique de protection. Si le titulaire du droit d'auteur refuse de fournir cette aide ou omet de répondre à cette demande dans un délai raisonnable, la personne peut engager un tiers qualifié pour accomplir cette tâche pour elle.

L'article 226D permet la fabrication, l'importation, la vente, etc. d'un instrument de contournement des mesures techniques de protection par une personne qualifiée à cet effet, sous réserve que la personne ait fait une déclaration au prestataire sous la forme prescrite par ladite loi. On entend par personne qualifiée un bibliothécaire d'une bibliothèque donnée, l'archiviste d'un service d'archives, un établissement d'enseignement ou toute autre personne désignée par le gouverneur général par décret en conseil, sur recommandation du ministre.

L'article 226E3) de la loi prévoit aussi que les personnes procédant à des recherches sur le cryptage dans le cadre d'un établissement d'enseignement peuvent utiliser un instrument de contournement des mesures techniques de protection aux fins de ces recherches. Les personnes formées, employées ou expérimentées dans le domaine des techniques de cryptage peuvent aussi être fournies de la sorte et utiliser un tel instrument si elles ont obtenu l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de le faire ou si elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir cette autorisation."

10. Dans l'appendice (page 222), à propos de la date à laquelle la Nouvelle-Zélande est devenue partie contractante à la Convention de Berne, il devrait être écrit "24 avril 1928".

[L'annexe IX suit]

## ANNEXE IX

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ÉTUDES SUR  
 LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
*communiquées par*  
*le Nigéria*

Observations concernant le document SCCR/19/5 (étude Fometeu)

Exceptions au contrôle par le droit d'auteur au titre de l'enseignement et de l'éducation conformément à la loi nigériane sur le droit d'auteur (loi sur le droit d'auteur, chapitre 28, lois de 2004 de la Fédération du Nigéria)

Dispositions sur les limitations et exceptions conformément à la loi nigériane sur le droit d'auteur

La deuxième annexe de la loi sur le droit d'auteur et l'article 31.2a) et b) crée et prévoit des exceptions au contrôle par le droit d'auteur pour certaines utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur. L'annexe contient 19 alinéas numérotés de a) à s). Bien que tous les alinéas soient, en général, conçus pour s'appliquer aux droits sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques ainsi que sur les films cinématographiques, certains d'entre eux s'appliquent aussi aux enregistrements sonores et aux émissions radiodiffusées. Les alinéas A, F, G, H, K, Q et R s'appliquent à l'enseignement. Ces exceptions ne concernent pas directement l'enseignement mais comprennent aussi des activités à l'appui de l'enseignement et de l'éducation, d'une manière générale. Les dispositions de la deuxième annexe comprennent une exception en faveur d'un acte loyal et sont libellées d'une manière autorisant une libre utilisation puisque l'utilisateur ne doit pas prendre contact avec le titulaire du droit avant ou après l'utilisation en vue d'obtenir l'autorisation dudit titulaire et sans qu'il ait à verser une quelconque rémunération.

Extraits de la deuxième annexe

“Le droit conféré sur une œuvre au titre de l'article 5 de la présente loi ne comprend pas le droit de contrôle”

i) L'accomplissement de l'un des actes énumérés dans l'article 5 de la présente loi sous la forme d'un acte loyal aux fins de la recherche, de l'utilisation à titre privé, de la critique ou de l'examen ou du compte rendu d'événements en cours, à la condition que, lorsque l'utilisation est publique, elle soit accompagnée d'une mention du titre de l'œuvre et de l'auteur de celle-ci, sauf lorsque l'œuvre est accidentellement incluse dans une émission radiodiffusée (alinéa A).

ii) L'incorporation dans une collection d'œuvres littéraires ou musicales ne comprenant pas plus de deux extraits de l'œuvre, lorsque la collection porte une mention selon laquelle elle a été conçue à des fins didactiques ainsi que le titre et l'auteur de l'œuvre (alinéa F).

iii) La radiodiffusion d'une œuvre, lorsque cette radiodiffusion est reconnue par l'administration de radiodiffusion comme émission didactique (alinéa G).

iv) Toute utilisation d'une œuvre dans le cadre d'un institut d'enseignement reconnu à des fins didactiques, à la condition que, lorsqu'une reproduction est faite dans quelque but que ce soit, elle soit détruite avant la fin du délai prescrit ou, en cas d'absence de délai prescrit, avant la fin d'un délai de 12 mois à compter de sa réalisation (alinéa H).

v) Toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement ou sous la direction ou le contrôle du Gouvernement, ou par toute bibliothèque publique, centre de documentation à but non lucratif, institut scientifique ou autre, selon ce qui peut convenir, lorsque l'utilisation est dans l'intérêt public, aucune redevance n'étant perçue à ce titre et aucune taxe d'admission n'étant perçue au titre de la communication, le cas échéant, au public d'une œuvre ainsi utilisée (alinéa K).

vi) La réalisation d'au maximum trois copies d'un ouvrage (dont les brochures, partitions, cartes, diagrammes ou plans) par une personne responsable d'une bibliothèque publique ou sous la direction d'une telle personne, à l'usage de la bibliothèque, lorsque l'ouvrage n'est pas disponible à la vente au Nigéria (alinéa Q).

vii) La reproduction, à des fins de recherche ou d'étude privée d'une œuvre littéraire ou musicale non publiée conservée dans une bibliothèque, un musée ou tout autre institution à laquelle le public a accès (alinéa R).

Résumé, sous forme de tableau, des exceptions et limitations

Législation nationale	Loi sur le droit d'auteur (Chapitre 28, lois de 2004 de la Fédération du Nigéria
Références statutaires pertinentes	Article 31.2) a) et b) ; alinéas a), f) g) h) k) q) et r) de la deuxième annexe de la loi
Domaine	Droit d'auteur
Institutions bénéficiaires	Instituts d'enseignement reconnus, bibliothèques publiques, centres de documentation à but non lucratif, instituts scientifiques et autres instituts, et musées
Bénéficiaire final de l'exception	Élèves, étudiants, enseignants, chercheurs
Œuvres visées par les exceptions	Œuvres littéraires, musicales, artistiques, films cinématographiques, émissions radiodiffusées, interprétations et exécutions et expressions du folklore
Droits visés par l'exception	Reproduction, représentation et radiodiffusion
Finalité de l'exception	Illustration de l'enseignement, de la recherche, à des fins didactiques, et utilisation dans une bibliothèque
Nature de la restriction	Exceptions
Contrepartie de la restriction	Pas de contrepartie
Conditions générales	Dans le cas de l'incorporation dans une collection d'œuvres littéraires ou musicales, il doit être indiqué que la collection compilée a un but didactique;

	<p>Dans le cas d'une émission radiodiffusée, celle-ci doit avoir été reconnue par l'administration de radiodiffusion comme émission didactique</p> <p>Dans le cas d'une reproduction par un établissement d'enseignement reconnu, la reproduction doit être détruite à la fin du délai prescrit; en l'absence de délai prescrit, à la fin d'un délai de douze mois</p> <p>Dans le cas d'un acte loyal, lorsque l'utilisation est publique, elle doit être accompagnée d'une mention de l'origine</p> <p>Reproduction par des bibliothèques lorsque l'ouvrage n'est pas disponible à la vente au Nigéria. Seulement trois copies autorisées</p>
--	--

[Fin de l'annexe IX et du document]